|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 7(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.8) Résolution **757 (CMR-12)** – Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

Rappel

La CMR-12 a adopté la Résolution 757, par laquelle elle a décidé d'inviter la CMR-15 à «examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées» et invité l'UIT-R à mener des études pour examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et envisager les modifications à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières. Il a été reconnu, dans cette Résolution, qu'il se peut que les missions de certains nanosatellites et picosatellites ne correspondent pas aux services dans lesquels ces satellites sont exploités ou que ces satellites aient des capacités limitées de correction d'orbite. En outre, dans cette Résolution, la CMR-12 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-15.

Les procédures réglementaires relatives à la notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite dans des bandes non planifiées s'appliquent à tous les réseaux à satellite et systèmes à satellites, afin que ceux-ci ne causent pas ou ne subissent pas de brouillages préjudiciables. Conformément à la Résolution 757 (CMR-12) et en application de la Question 254/7 de l'UIT-R, le Groupe de travail 7B de l'UIT-R a élaboré des projets de nouveau rapport sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des nanosatellites et des picosatellites ainsi que sur les pratiques suivies actuellement par les opérateurs de ces types de satellites. Dans la Résolution 757 (CMR-12), il a été demandé que les aspects réglementaires concernant les nanosatellites et les picosatellites soient examinés.

Les projets de nouveau rapport élaborés par le GT 7B de l'UIT-R ont montré que, du point de vue du Règlement des radiocommunications, les nanosatellites et les picosatellites ne sont pas fondamentalement différents des autres types de satellites. Les principales différences, sur le plan réglementaire, tiennent d'une part au fait que ces satellites sont mis au point en peu de temps et que leurs missions sont de courte durée, par rapport à la durée des procédures d'inscription des réseaux à satellite établies par l'UIT, et d'autre part, au fait qu'on ne connaît les paramètres orbitaux nécessaires à l'inscription d'un réseau à satellite auprès de l'UIT que peu avant ou peu après le lancement du satellite pour bon nombre de ces missions.

Compte tenu des conclusions des rapports de l'UIT-R, deux propositions ont été formulées en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour: premièrement, il n'est pas justifié que la CMR-15 modifie le Règlement des radiocommunications, en particulier les articles 9 et 11, car l'ajout de dispositions concernant spécifiquement les technologies utilisées par les nanosatellites et les picosatellites pourrait rendre les dispositions du Règlement des radiocommunications plus complexes pour tous les systèmes à satellites. En outre, de telles dispositions pourraient également avoir des conséquences indésirables susceptibles de freiner le développement des technologies utilisées par les nanosatellites et les picosatellites. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour d'une conférence future un point traitant spécifiquement des questions liées aux procédures de notification en vue de l'inscription de réseaux à satellite dans le cas des nanosatellites et des picosatellites. Conformément à la Résolution 86 (CMR-07), toutes les questions liées à ces types de satellites peuvent être traitées dans le cadre des activités courantes menées au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR sur les questions relatives aux réseaux à satellite, à savoir le point 8 de l'ordre du jour figurant dans la Résolution 808 (CMR-12).

Propositions

NOC IAP/7A23A1A8/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** A la CMR-15, il n'y a pas lieu de modifier cet article en vue d'ajouter des dispositions réglementaires concernant spécifiquement les nanosatellites et les picosatellites.

NOC IAP/7A23A1A8/2

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

**Motifs:** A la CMR-15, il n'y a pas lieu de modifier cet article en vue d'ajouter des dispositions réglementaires concernant spécifiquement les nanosatellites et les picosatellites.

SUP IAP/7A23A1A8/3

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire qu'un point de l'ordre du jour soit consacré aux procédures de notification pour les nanosatellites et les picosatellites, car cette question pourrait être traitée au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR sur les questions relatives aux réseaux à satellite.

SUP IAP/7A23A1A8/4

RÉSOLUTION 757 (CMR-12)

Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

**Motifs:** En vertu de cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications a été chargé de rendre compte des résultats des études à la CMR-15. Ces études ont été menées à bien. Les aspects réglementaires relatifs aux procédures de notification pour les nanosatellites et les picosatellites peuvent, au besoin, être traités au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR sur les questions relatives aux réseaux à satellite. Par conséquent, cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_